





Informations de base	
<p><b>2000/0233(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés</p> <p>Abrogation <a href="#">2011/0353(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0150(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.11 Industrie de précision, optique, photographique, médicale 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b>	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	CHICHESTER Giles (PPE-DE)	27/03/2002
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b>	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	GRÖNFELDT BERGMAN Lisbeth (PPE-DE)	12/10/2000
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b>	Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2510	2003-05-19
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2467	2002-11-26
	Agriculture et pêche		2524	2003-07-22
	Education, jeunesse, culture et sport		2565	2004-02-26
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0566 	Résumé
06/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0221/2001	
03/07/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0367/2001	Résumé
06/02/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0037 	Résumé
26/11/2002	Débat au Conseil		Résumé
22/07/2003	Publication de la position du Conseil	09681/4/2003	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/12/2003	Vote en commission, 2ème lecture		
02/12/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0458/2003	
16/12/2003	Débat en plénière		
17/12/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0580/2003	Résumé
17/12/2003	Résultat du vote au parlement		
26/02/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
31/03/2004	Signature de l'acte final		
31/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0233(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2011/0353(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0150(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/14938

[Portail de documentation](#)






## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0221/2001</a>	20/06/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0367/2001</a> JO C 065 14.03.2002, p. 0022-0034 E	03/07/2001	<a href="#">Résumé</a>
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0458/2003</a>	02/12/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0580/2003</a> JO C 091 15.04.2004, p. 0134-0384 E	17/12/2003	<a href="#">Résumé</a>

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	<a href="#">11172/2003</a>	07/07/2003	
Position du Conseil	<a href="#">09681/4/2003</a> JO C 252 21.10.2003, p. 0001-0088 E	22/07/2003	<a href="#">Résumé</a>

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2000)0566</a>  JO C 062 27.02.2001, p. 0001 E	15/09/2000	<a href="#">Résumé</a>
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2002)0037</a>  JO C 126 28.05.2002, p. 0368 E	06/02/2002	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(2003)0939</a> 	29/08/2003	<a href="#">Résumé</a>
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2004)0040</a> 	26/01/2004	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2011)0357</a> 	17/06/2011	<a href="#">Résumé</a>

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0226/2001</a> JO C 139 11.05.2001, p. 0004	28/02/2001	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date

## Acte final

Directive 2004/0022  
JO L 135 30.04.2004, p. 0001-0080

[Résumé](#)

## Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés

2000/0233(COD) - 26/11/2002

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état des travaux établi par la présidence en ce qui concerne le projet de directive. Il a demandé au Comité des représentants permanents de superviser les travaux relatifs à cette proposition pour permettre de dégager un accord politique dans un proche avenir. Il existe d'ores et déjà un large accord sur les objectifs et les principes sous-jacents de la proposition de la Commission, mais l'examen du texte s'est avéré ardu en raison du grand nombre d'annexes techniques. Des ajustements majeurs ont été réalisés, y compris, dans certains cas, en raison d'amendements proposés par le Parlement européen, et le nombre de questions en suspens a été considérablement réduit dans le courant des mois écoulés. La quasi-totalité de ces questions sont liées à des détails techniques.

## Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés

2000/0233(COD) - 15/09/2000 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : établir un marché intérieur pour les instruments de mesure tout en garantissant le haut niveau de protection exigé par l'art.95 (3) du traité CE. **CONTENU** : les législations nationales des États membres en matière d'instruments de mesure sont différentes et créent des entraves aux échanges. En outre, les États membres ne reconnaissent pas entre eux les agréments d'instruments de mesure. En vue de renforcer la législation communautaire existante, la directive "nouvelle approche" proposée vise à établir un marché intérieur pour les instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal en : - élaborant des exigences essentielles et des exigences en matière d'évaluation de la conformité, tout en maintenant le niveau élevé de protection des consommateurs existant actuellement, et en - assurant la reconnaissance mutuelle parmi les États membres des résultats de l'évaluation de la conformité. Comme les exigences essentielles seront des exigences de performance plutôt que des spécifications concernant la conception, elles seront beaucoup moins sensibles à l'évolution de la technologie, ce qui réduira considérablement la nécessité d'adaptations futures pour tenir compte des progrès techniques. Les procédures d'évaluation de la conformité sont les procédures modernes adoptées dans le cadre de l'approche globale en matière d'essais et de certification. Elles renforcent le rôle et la responsabilité du fabricant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et ont assimilé les principes d'assurance de la qualité. La directive sur les instruments de mesure sera aussi une directive à caractère global, c'est-à-dire qu'après son entrée en vigueur ne peut exister dans les États membres aucun système national parallèle de contrôle légal des instruments de mesure.

## Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés

2000/0233(COD) - 06/02/2002 - Proposition législative modifiée

La Commission a apporté des modifications, en réaction à la première lecture du Parlement européen. En ce qui concerne le champ d'application et l'objet de la directive, un élément-clé de la proposition est que les États membres conservent la possibilité d'imposer un contrôle métrologique légal, mais lorsqu'ils le font, seuls les instruments conformes aux dispositions de la directive peuvent être employés. À la lumière des amendements du Parlement, un considérant a été ajouté afin de clarifier ce concept. De surcroît, le champ d'application a été clarifié. L'art. 6 (1), sur la libre circulation est affiné par l'article 6 (3), pour permettre aux États membres d'établir des distinctions en fonction des critères objectifs mentionnés dans l'article. La formulation du nouvel art. 6 (3) est comparable à celle des articles précisant les conditions d'entrée en vigueur de la directive 89/106 sur les produits de construction et la directive 92/42 sur le rendement des chaudières. En raison de l'ajout de l'article 6 (3) (nouveau), un paragraphe relatif à "la mise en service" a été ajouté aux annexes spécifiques MI-001, MI-002, MI-003 et MI-004. Ce paragraphe comporte deux éléments. Le premier élément donne la faculté aux États membres d'imposer une précision minimale en fonction de l'utilisation, par exemple des instruments différents pour l'utilisation privée et pour l'utilisation industrielle. Le second élément concerne l'indication des conditions dans l'annexe spécifique qui relèvent de l'article 6 (3) nouveau. Enfin, avant la libéralisation, les entreprises de services publics ne pourront pas imposer des instruments qui s'écarteront du minimum précisé dans l'annexe applicable. Cette disposition assurera un marché intérieur aussi large que possible à la veille de la libéralisation. En ce qui concerne les définitions et exigences essentielles, la responsabilité du fabricant a été clarifiée. En ce qui concerne la seconde partie de la définition du fabricant, la Commission maintient sa proposition originale. La définition des sous-ensembles ainsi que du mandataire a également été élargie. Les exigences essentielles de durabilité, de fiabilité, d'adéquation et de protection figurant à l'annexe I ont été clarifiées. De surcroît, les amendements

concernant l'indication des résultats des mesures ont été inclus. La Commission propose d'ajouter aux annexes spécifiques MI-001, MI-002, MI-003 et MI-004 une disposition ayant trait à l'évaluation de la conformité permettant de procéder à l'évaluation de la conformité en fonction du degré de précision annoncé par le fabricant. La Commission a introduit d'autres modifications intéressant le Comité des instruments de mesure. Elle propose d'introduire des compétences réglementaires dans les fonctions du Comité des instruments de mesure et de conférer aux tâches définies par le Parlement européen un caractère réglementaire plutôt que consultatif. Comme le suggéraient les amendements du Parlement, la Commission a inclus la possibilité d'apposer les marquages requis à différents stades. Elle propose également de clarifier le droit des États membres de désigner des organismes notifiés pour des instruments dans les domaines relevant de la directive pour lesquels les États membres n'exigent pas de contrôle métrologique légal. En outre, la Commission propose de clarifier les critères applicables à un organisme notifié par une référence à des normes harmonisées. La Commission accepte l'amendement simplifiant la surveillance du marché et propose de remplacer "marquage CE de conformité" par "marquage CE".

## **Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés**

2000/0233(COD) - 31/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir un marché intérieur pour les instruments de mesure tout en garantissant le haut niveau de protection exigé par l'art.95 (3) du traité CE. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure. CONTENU : dans les années 1970, un certain nombre d'instruments de mesure ont fait l'objet d'une harmonisation à caractère facultatif autorisant les États membres à appliquer la réglementation nationale parallèlement à la réglementation communautaire harmonisée basée sur les directives "Ancienne approche". Ces directives n'ont pas été adaptées au progrès technique. Entre-temps, les États membres ont développé, à des degrés divers, des réglementations techniques nationales souvent fondées, en tout ou partie, sur les recommandations internationales. De telles règles nationales conduisent à une fragmentation du marché intérieur. Afin de réaliser une pleine harmonisation, d'étendre le champ de l'harmonisation communautaire et de moderniser les procédures d'évaluation de la conformité, la présente directive actualise la réglementation communautaire pour y inclure l'application, par le fabricant, d'un système de contrôle de qualité approuvé et supervisé, susceptible de se substituer à la vérification des produits par des tiers. La directive porte sur la commercialisation et la mise en service d'instruments de mesure légalement contrôlés. Elle présente les caractéristiques de la "nouvelle approche" et abroge 10 directives communautaires existantes. Elle établit les exigences relatives aux dispositifs et systèmes ayant une fonction de mesure définis dans les annexes spécifiques relatives aux compteurs d'eau (MI-001), aux compteurs de gaz et aux dispositifs de conversion de volume (MI-002), aux compteurs d'énergie électrique active (MI-003), aux compteurs d'énergie thermique (MI-004), aux ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau (MI-005), aux instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006), aux taximètres (MI-007), aux mesures matérialisées (MI-008), aux instruments de mesure dimensionnelle (MI-009) et aux analyseurs de gaz d'échappement (MI-10). Les États membres peuvent, lorsqu'ils l'estiment justifié, prescrire l'utilisation des instruments de mesure sus-mentionnés pour la réalisation de tâches répondant à des raisons d'intérêt, de santé, de sécurité et d'ordre publics, de protection de l'environnement, de perception de taxes et de droits, de protection du consommateur et de loyauté des transactions commerciales. Conformément au principe de subsidiarité, la directive n'harmonise pas la législation nationale imposant le mesurage légal. Celle-ci reste de la compétence de l'État membre et peut donc différer selon les pays. Toutefois, lorsque le mesurage est imposé, il ne peut être exécuté qu'au moyen d'un instrument conforme à la proposition. Le Parlement européen et le Conseil inviteront la Commission: - à faire rapport avant le 30 avril 2011, sur la mise en oeuvre de la présente directive, notamment sur la base des rapports communiqués par les États membres et, le cas échéant, à présenter des propositions de modifications; - à évaluer si les procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels sont correctement appliquées et, le cas échéant, à proposer des amendements afin de créer une certification cohérente. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/04/2004. TRANSPOSITION : 30/04/2006. La directive est applicable à partir du 30/10/2006.

## **Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés**

2000/0233(COD) - 29/08/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Les principaux éléments de la position commune consistent à supprimer l'annexe II et à retirer l'annexe MI-010. L'annexe II concernait les méthodes d'essai non obligatoires lesquelles, dans la mesure où elles peuvent évoluer rapidement compte tenu de l'innovation technique, sont tout aussi bien traitées par la normalisation, qui simplifie le document et contribue à une présentation plus simple et à davantage de clarté. L'annexe MI-010 concerne les alcootests, dont les résultats sont utilisés comme preuves juridiques. Plusieurs États membres ont indiqué qu'ils souhaitaient donc que l'essai des instruments soit effectué par les autorités nationales conformément au droit pénal national, qui exclut l'évaluation de conformité par les organismes notifiés partout dans la Communauté, comme le prévoit la proposition. Si un tribunal national conteste les résultats produits par un instrument, les autorités nationales doivent rapidement adapter les spécifications de l'instrument pour être en conformité avec la jurisprudence nationale. Ces sujets rendent impossible l'harmonisation des exigences techniques des produits. Pour ces raisons, la Commission peut entériner les modifications suggérées à sa proposition, dans la mesure où la position commune n'implique pas de modifications radicales de sa proposition.

## **Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés**

2000/0233(COD) - 17/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Giles Bryan CHICHESTER (PPE-DE, UK), le Parlement européen a modifié la position commune en réintroduisant la plupart des amendements adoptés en première lecture. Un amendement introduit notamment "une règle générale" tout

en offrant la possibilité d'exemptions, en vertu du principe du libre choix. Ce dernier implique que les États membres peuvent exercer leur droit de décider ou non de soumettre à réglementation les instruments couverts par la présente directive. La clause de libre choix introduite par cette directive ne devrait être applicable que dans la mesure où elle n'est pas la cause d'une concurrence déloyale. Le Parlement souligne que l'évolution permanente de la métrologie ainsi que les préoccupations des acteurs à propos de la certification mettent en relief la nécessité de veiller à l'existence de procédures cohérentes d'évaluation de la conformité des produits industriels, comme l'exige la résolution du Conseil du 10 novembre 2003. En outre l'activité du comité des instruments de mesure devrait comporter des consultations en bonne et due forme des représentants des parties intéressées. Les autres amendements adoptés visent en particulier à : - préciser les conditions dans lesquelles peut être appliquée la clause de libre choix (droit pour un État membre de décider s'il soumet ou non à réglementation certains ou aucun des dispositifs ou instruments couverts par la présente directive); - préciser que les documents normatifs émanant d'organes intergouvernementaux, comme les recommandations de l'OIML doivent être examinés et agréés par le comité consultatif, sous réserve que ce comité soit représentatif de toutes les parties concernées; - préciser que toutes les exigences relatives aux instruments de mesure s'appliquent également aux sous-ensembles car les uns et les autres peuvent être négociés séparément et indépendamment les uns des autres; - préciser l'application de l'exercice d'évaluation de la conformité lorsque des sous-ensembles sont négociés en tant qu'éléments séparés et indépendamment d'un instrument de mesure; - reprendre dans le corps du texte législatif l'annexe III de la position commune décrivant la documentation technique nécessaire; - reproduire dans le corps de la législation les principaux éléments de l'annexe II de la position commune concernant les critères auxquels doivent répondre les organismes désignés; - préciser l'utilisation et l'application des documents normatifs utilisés aux fins de la présomption de conformité aux exigences essentielles; - indiquer de façon explicite les trois possibilités offertes pour la présomption de conformité. La première consiste à apporter la preuve de la conformité aux exigences essentielles visées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes (MI-001 à MI-010). La seconde consiste, pour le fabricant, à utiliser une solution technique en appliquant les normes européennes harmonisées pertinentes. La troisième possibilité est la conformité à la liste des parties des documents normatifs approuvés par le comité consultatif dans le cadre de la procédure de comitologie; - mettre en avant le fait que les documents normatifs établis par l'OIML n'ont pas à être utilisés en totalité mais seulement en partie; - rétablir l'équilibre institutionnel que l'on trouve dans la décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission et notamment l'article 3 sur le rôle du comité consultatif et l'article 8 sur la raison pour laquelle le Parlement devrait exercer un contrôle sur la Commission dans le cadre de la procédure de codécision; - supprimer l'article 19 de la position commune relatif aux instruments en service; - prévoir que le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à évaluer si les procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels sont correctement appliquées et, le cas échéant, à proposer des amendements afin de veiller à une certification cohérente; - ajouter une déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission non juridiquement contraignante, devant être considérée comme un objectif politique et un engagement à réviser la législation horizontale et la législation spécifique dans le domaine de la nouvelle approche de l'harmonisation technique et des normes ainsi que de l'approche globale de l'évaluation de la conformité.

## **Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés**

2000/0233(COD) - 03/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, sans débat, le rapport de Mme Lisbeth GRÖNFELD BERGMAN (PPE-DE, S), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant certains amendements visant à préciser que : - tout instrument de mesure couvert par la directive, qui est légalement contrôlé, est utilisé pour des raisons de santé publique, de sécurité et d'ordre publics, de protection de l'environnement et des consommateurs, de perception de taxes et de droit et de loyauté des transactions commerciales, - la clause de libre choix introduite par la directive ne devrait être applicable que dans la mesure où elle ne constitue pas une barrière à la réalisation du marché intérieur; - la définition du "fabricant" et de ses responsabilités en matière de conformité des instruments de mesure doit être indiquée avec précision; - des dispositions doivent être prises pour que le marquage de conformité CE puisse être apposé en cours de fabrication. Le Parlement a également ajouté un nouvel article concernant la documentation technique et les critères pour la désignation des organismes chargés d'exécuter des tâches concernant les modules d'évaluation de la conformité.

## **Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés**

2000/0233(COD) - 22/07/2003 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, reprend les objectifs de la proposition de la Commission. Le Conseil a finalement retenu en totalité ou partiellement 21 des 29 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission en avait déjà aussi retenu une partie dans sa proposition modifiée. Un certain nombre de nouveaux éléments introduits au cours des négociations menées au sein du groupe du Conseil concernent une actualisation de plusieurs annexes spécifiques aux instruments, une consolidation de l'annexe I (qui reprend les éléments obligatoires de l'ancienne annexe II) et d'autres modifications. Cette approche est motivée par une volonté de simplifier encore l'approche de la directive, en tenant compte comme il se doit du progrès technique, par exemple en mentionnant les résultats obtenus au sein des organismes internationaux concernés. Par ailleurs, un certain nombre de modifications renforcent la notion de responsabilité du fabricant, par exemple en assouplissant l'approche suivie pour les classes d'environnement mécanique et climatique en annexe I. Les principales innovations apportées au texte par le Conseil concernent les points suivants : - Applicabilité aux sous-ensembles (nouvel article 4) : en ajoutant cet article, le Conseil a précisé que, si des exigences essentielles sont définies pour les sous-ensembles dans les annexes spécifiques aux instruments, les dispositions du corps du texte s'appliquent également - mutatis mutandis - à ces sous-ensembles. Cette technique accroît les possibilités d'application de la directive; - Exigences essentielles (annexe I) : le Conseil a adopté une approche beaucoup plus souple que celle envisagée à l'origine en ce qui concerne les "classes" d'environnement mécanique et électromagnétique, donnant ainsi au fabricant plus de choix et une plus grande responsabilité conformément à la "nouvelle approche". Par ailleurs, les États membres peuvent adapter les exigences à leurs besoins lorsqu'ils prennent en compte les différents lieux d'utilisation des instruments (intérieur/extérieur, degré d'humidité, régions froides ou chaudes). - Ancienne annexe II : l'ancienne annexe II a été supprimée car les programmes d'essai avaient principalement un caractère indicatif. Les exigences jugées obligatoires figurent désormais dans

l'annexe I ou dans différentes parties de la directive; - Annexes spécifiques MI-001 à MI-010 : les dispositions ont été actualisées depuis la présentation de la proposition de la Commission; - Suppression de l'annexe sur les "alcootests probants" (ancienne annexe MI-010) : compte tenu des différences existant au niveau des concepts juridiques des États membres, des procédures d'enregistrement et des exigences en vigueur pour les alcootests probants, qui sont régulièrement utilisés devant les tribunaux, le Conseil a préféré exclure ce type d'instrument du champ d'application de la directive.

## Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés

2000/0233(COD) - 26/01/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les 27 amendements à la position commune proposés par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements retenus concernent les points suivants: - la subsidiarité/l'optionnalité: les amendements précisent que la directive autorise les États membres à ne pas réglementer les tâches exécutées au moyen des instruments couverts par la directive, mais que, dans ce cas, les États membres doivent en notifier les raisons à la Commission. La communication de ces informations contribuera à éviter la concurrence déloyale avec les instruments soumis à réglementation; - les exigences en service: les amendements suppriment les dispositions selon lesquelles les États membres peuvent maintenir leurs exigences en service pour les instruments couverts par la directive; - les sous-ensembles: les amendements introduisent des références aux sous-ensembles, en précisant que ceux-ci peuvent, séparément, être soumis à des procédures d'évaluation de la conformité prévues par la directive; - le réexamen des procédures d'évaluation de la conformité: deux amendements soulignent la nécessité de disposer de procédures cohérentes d'évaluation de la conformité, comme exigé par la résolution du Conseil du 10 novembre 2003, et invitent la Commission à réexaminer la cohérence desdites procédures, ainsi qu'à proposer, le cas échéant, les mesures appropriées. Un autre amendement introduit une déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative au réexamen envisagé des procédures d'évaluation de la conformité et à l'intention de la Commission européenne de présenter les propositions nécessaires à cet égard; - l'incorporation des annexes II et III dans les articles de la directive; - le comité des instruments de mesure et la délégation de tâches: les parties intéressées devraient être consultées sur les activités du comité des instruments de mesure. En outre, deux des tâches initialement déléguées à la Commission sont supprimées; - la présomption de conformité et les documents normatifs de l'OIML.

## Instruments de mesure : commercialisation et mise en service d'instruments légalement contrôlés

2000/0233(COD) - 17/06/2011 - Document de suivi

Dans le présent rapport, la Commission évalue la mise en œuvre de directive 2004/22/EC sur instruments de mesure (directive MID), en tenant compte du fait qu'elle n'est applicable que depuis quatre ans et demi, à savoir depuis le 30 octobre 2006. Les principaux objectifs de l'évaluation sont les suivants: fournir une estimation pour le marché de chaque secteur couvert par la MID; examiner l'efficacité de la directive; tirer des conclusions pour de futures actions. Le document s'appuie sur des rapports communiqués par les États membres ainsi que sur deux enquêtes effectuées auprès des PME et une consultation publique.

Dans leur rapport d'évaluation, les experts externes ont estimé que la MID s'applique à quelque 345 millions d'instruments de mesure vendus chaque année sur le marché européen, ces ventes représentant une valeur totale d'environ 3,25 milliards EUR. Environ 20 à 25% des instruments de mesure utilisés dans l'UE-27 sont importés, alors que 25 à 30% des instruments de mesure fabriqués dans l'UE-27 sont exportés vers des pays tiers.

Les **principaux résultats de l'évaluation** de la directive sur les instruments de mesure sont les suivants :

- l'innovation n'a pas été entravée et, dans certains cas, la MID est jugée positive pour celle ci ;
- le principe de l'«optionnalité» a conduit à une application quasiment complète, les États membres exigeant les instruments définis par la directive dans 90% des cas possibles ;
- la MID a contribué à améliorer le fonctionnement du marché intérieur avec l'utilisation d'un certificat d'évaluation de la conformité unique ;
- les parties prenantes ont été pleinement consultées durant toutes les phases dans le cadre du groupe de travail «Instruments de mesure» ;
- la bonne application de la directive a été renforcée par la «déclaration de la Commission auprès de WELMEC sur la coopération» de 2004 qui a conduit à la reprise de 40 guides de nature conceptuelle sur le site Web de la Commission ;
- à l'exception des taximètres, tous les secteurs sont couverts par des normes, qu'il s'agisse soit de normes européennes harmonisées, soit de documents normatifs renvoyant aux normes internationales;
- le nouveau cadre législatif prévoit des procédures d'évaluation de la conformité qui sont très proches de celles de la MID ;
- la qualité de la surveillance du marché apparaît comme une préoccupation majeure de l'industrie;
- il semble y avoir, parmi les organismes notifiés, des incohérences en ce qui concerne l'interprétation des exigences de la MID et d'autres documents d'orientation, ainsi que des différences en matière de niveaux de capacité ;
- aucun élément ne prouve que la mise en œuvre de la MID aurait, de manière générale, désavantagé les PME – même si, dans certains secteurs spécifiques (instruments de pesage et ensembles de mesurage routiers), l'absence de règles établissant une distinction entre les différents composants (sous-ensembles) pourrait désavantager certaines PME.

**Conclusions en ce qui concerne les directives «ancienne approche» abrogées** : la directive 2011/17/UE abroge huit directives «ancienne approche» dans le domaine de la métrologie légale: une directive en 2011 (citernes de bateaux) et les sept autres en 2015 [compteurs d'eau, poids (deux actes),

alcoomètres (deux actes), manomètres pour pneumatiques et masse des céréales]. Après l'abrogation, la directive prévoit une période de transition de dix ans durant laquelle est autorisée la mise sur le marché d'instruments portant les marquages harmonisés basés sur les certificats existants, c'est à dire respectivement jusqu'en 2021 et 2026.

À l'heure actuelle, la Commission n'a **aucune raison de proposer l'ajout des secteurs couverts par les huit directives abrogées à la directive 2004/22/CE** sur les instruments de mesure :

- de nouveaux obstacles dus à de nouvelles réglementations nationales ne devraient pas voir le jour car ces réglementations nationales doivent être basées sur les normes internationales et seront donc, de fait, équivalentes ;
- aucun obstacle au commerce ou aucune autre raison impérieuse qui justifierait l'harmonisation n'est apparu ;
- les PME signalent des obstacles au commerce minimes dus aux essais multiples qui ne sembleraient plus justifiés dans le cadre des obligations prévues par le règlement (CE) n° 764/2008 sur la reconnaissance mutuelle ;
- les associations professionnelles ne soutiennent quasiment pas l'harmonisation et ne font mention d'aucun obstacle au commerce ;
- l'organisation des consommateurs ne considère pas ces secteurs de la métrologie légale comme une priorité ;
- en 2010, aucun changement majeur n'est intervenu dans l'analyse d'impact qui sous tend la proposition d'abrogation faite en 2008 par la Commission ;
- la longue période transitoire permettra aux certificats actuels d'être reconnus jusqu'en 2021 pour les citernes de bateaux et jusqu'en 2025 pour d'autres instruments.

**Actions futures** : l'évaluation globalement positive de la MID a montré qu'il existe des problèmes importants en ce qui concerne l'application cohérente de celle ci par les organismes notifiés ainsi que la surveillance du marché. Les modifications de la directive devraient être effectuées avec soin et faire l'objet d'une évaluation complète en tenant compte de toutes les autres solutions envisageables. Durant cette première phase d'application de la directive, un cadre juridique stable semblerait être bénéfique pour poursuivre le développement du marché intérieur de la métrologie légale.

Les services de la Commission viseront les priorités suivantes:

- introduire dans la directive sur les instruments de mesure le nouveau cadre législatif pour lequel une proposition législative est attendue courant 2011 ;
- améliorer l'information, la coopération et les orientations données aux organismes notifiés et aux autorités en vue de garantir une application cohérente de la directive ;
- coordonner la surveillance du marché, notamment sous la forme d'actions communes, afin d'utiliser plus efficacement les ressources disponibles pour la surveillance du marché ;
- aider les parties prenantes à établir des orientations relatives à la transition pour les pompes à carburant qui, même si elles ne relèvent pas formellement de la directive, sont considérées comme importantes par l'industrie.

Enfin, la Commission analysera l'impact de toute suggestion de nouvelle proposition avec les parties prenantes conformément aux principes de la «réglementation intelligente», en tenant compte de toutes les alternatives à la réglementation, et, si possible, procéder à toutes les modifications nécessaires conformément aux dispositions de la directive, c'est à dire par voie de comitologie.